

**Code civil suisse (Éducation sans violence) :  
Ouverture de la procédure de consultation**

<b>Code civil (CC; RS 210)</b>	
<b>Droit en vigueur</b>	<b>Nouveautés</b>
<p>Art. 302</p> <p><sup>1</sup> Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.</p> <p><sup>2</sup> Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.</p> <p><sup>3</sup> À cet effet, ils doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse.</p>	<p>Art. 302</p> <p><sup>1</sup> Les parents sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral. En particulier, ils sont tenus de l'élever sans recourir à des châtiments corporels ni à d'autres formes de violence dégradante.</p> <p><sup>2</sup> Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.</p> <p><sup>3</sup> À cet effet, ils doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse.</p> <p><sup>4</sup> Les cantons veillent à ce que les parents et l'enfant puissent s'adresser, ensemble ou séparément, à des offices de consultation en cas de difficultés dans l'éducation.</p>